Association des Cycles d'orientation de la région de Sion

- Remplace la convention intercommunale de 1990 et met à jour son contenu devenu caduc (communes membres, fusions de communes, etc.)

- Garde les mêmes buts, mais institue une **personnalité morale**, notamment pour :
  - Permettre la constitution d'un droit de superficie (DDPS)
  - Permettre un emprunt bancaire (la convention intercommunale ne suffit pas)

- Formellement, les statuts doivent être adoptés par les **exécutifs communaux** et l'adhésion à l'association de communes doit être approuvée par les **assemblées primaires** ou les conseils généraux des communes adhérentes (*Loi sur les communes, art. 17 : Compétences inaliénables*).

- Ensuite, les statuts devront être homologués par le Conseil d'Etat.

- Association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC – RS 210). Respecte la loi sur les communes (LCo – RS/VS 175.1, art. 108), la loi sur le cycle d'orientation (LCO – RS/VS 411.2, art. 6) et la loi sur l'instruction publique (LIP – RS/VS 400.1).

Association des Cycles d'orientation de la région de Sion

- **But** = assurer en commun l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement secondaire du premier degré donné aux cycles d'orientation pour tous les élèves domiciliés sur le territoire des communes signataires.

- **Membres** = communes ayant fait le choix d'adhérer à l'association (aujourd'hui : Grimisuat, Sion, St-Léonard, Arbaz, Mont-Noble)

- Les **organes** de l'association sont :
  1. l'assemblée générale (chaque membre a une voix)
  2. le comité (ou « Conseil d'administration »), élu par l'assemblée générale
  3. la commission scolaire intercommunale, selon l'ordonnance fixant le statut de la commission scolaire (RS/VS 411.100).
  4. les vérificateurs de comptes et de gestion

- Les communes signataires **s'engagent** à faire fréquenter les cycles d'orientation de Sion par tous leurs élèves. Les cas spéciaux sont réglés par le comité. Les élèves fréquenteront l'un ou l'autre cycle d'orientation sur décision de la direction. Le comité traite les recours.

Association des Cycles d'orientation de la région de Sion

➲ Code civil suisse : Art. 60

[1] Les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement.

[2] Les statuts sont rédigés par écrit et contiennent les dispositions nécessaires sur le but, les ressources et l'organisation de l'association.

➲ Loi sur les communes : Art. 108 Principe

[1] Pour assumer leurs tâches, les communes peuvent collaborer avec d'autres communes, avec des associations de communes ou avec des tiers.

[2] La collaboration peut revêtir les formes suivantes:

a) une convention ou un contrat passé avec une autre commune, avec une association de communes de droit public ou de droit privé ou avec des tiers;

b) l'adhésion à une association existante de droit public ou de droit privé;

c) la constitution d'une association de droit public ou de droit privé ou d'une société mixte.

Association des Cycles d'orientation de la région de Sion

➲ Loi sur le CO : Art. 6 Région scolaire

[1] Les écoles du CO dispensent leur enseignement aux élèves provenant d'un bassin délimité.
[2] Selon l'importance du bassin, ces écoles peuvent être communales ou intercommunales […]

➲ Loi sur le CO : Art.11 Le conseil municipal ou le conseil d'administration

[1] Au niveau communal, au respect des responsabilités et compétences citées à l'article 10, l'autorité politique de décision est le Conseil municipal, au niveau intercommunal, le Conseil d'administration, dans les limites fixées par les statuts ou la convention. Demeurent réservées les compétences constitutionnelles ou légales respectivement de l'assemblée primaire ou du Conseil général.
[2] Le Conseil municipal ou le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses compétences à une Commission scolaire communale ou intercommunale.
[3] Le Conseil d'administration d'un CO intercommunal assume les responsabilités et les tâches qui lui sont confiées en lieu et place des communes associées ou partenaires.